



# ילקוט יוסף

## YALKOUT YOSSEF



LOIS DE 'HANOUKA

PART 4

SIMAN 673

INSCRIPTION AU GROUPE WHATSAPP

06 13 66 11 96

M. YEHOUDA BERROS

## ÉTUDE N°4 : Huiles et mèches valables pour Hanouka - Siman 673 (Choul'hane 'Aroukh)

Ce chapitre contient 24 Halakhotes

א. כל השמנים והפתילות כשרים להדלקת נר חנוכה, אף על פי שאין השמנים והפתילות נמשכים אחר הפתילה ואין האור נתלה יפה בהן. ושמן זית מצוה מן המובחר, מפני שאורו צלול ביותר, וגם הוא זכר לנס שנעשה במקדש שהיה בשמן זית. וכן מצוה מן המובחר לעשות הפתילה מצמר גפן ובמקום שאין שמן מצוי כלל נוהגים להדליק נרות חנוכה בנרות שעה, כי גם הן אורן צלול כמו השמן

### Halakha 1 : Quelles sont les huiles et mèches valables pour la Mitsva ?

Toutes les huiles et mèches sont valables pour l'allumage des bougies de 'Hanouka ; ceci même si les huiles (utilisées) ne sont pas "aspirées", attirées par la mèche (comprenons qu'elles sont de mauvaise qualité), et même si la lumière ne prend pas bien.<sup>1</sup>

Si l'on veut accomplir la Mitsva de la meilleure manière, il faut :

- **utiliser de l'huile d'olive**, car la lumière que l'on obtient est *la plus claire possible et parce qu'elle symbolise le miracle que D... a opéré, avec justement de l'huile d'olive.*
- utiliser des **mèches de coton**.

Dans le cas où l'on ne trouve pas d'huile du tout, on a pris l'habitude d'allumer **avec des bougies de cire**, car l'on obtient une lumière aussi claire qu'avec de l'huile.

ב. שמן זית קרוש, כעין צורת נרות שעה, אפשר לכתחלה להשתמש בהם להידור מצות נר חנוכה, דאף שנקרש, מאחר שהאש יוצאת ממה שהשמן הקרוש נימוח, ונהפך שוב לנוזל, שפיר דמי, וגם בשמן כזה יש הידור של הדלקה בשמן זית

### Halakha 2 : Huile coagulée

Il est possible d'utiliser, à priori, de l'huile d'olive coagulée (aussi appelée *gélifiée ou séchée*), qui a un aspect *semblable aux bougies de cire*, pour embellir la Mitsva d'allumage. En effet, bien que ce soit coagulé, c'est valable car *l'huile fond, le feu en sort, et l'huile redevient liquide.*

Ainsi, on embellit la Mitsva, par l'huile d'olive, avec ce type d'huile.

<sup>1</sup> Même les huiles et les mèches qui ne seraient pas valides pour allumer les veilleuses de Chabbat le sont, comme on le verra, pour l'allumage de 'Hanouka. En effet, les veilleuses de Chabbat sont destinées à *éclairer la maison* ; or, la veilleuse n'éclaire pas bien, il est à craindre que l'on n'en vienne à l'incliner pendant Chabbat, afin d'en améliorer la flamme, *profanant ainsi le Chabbat*. C'est pourquoi nos Sages ont interdit d'allumer les veilleuses de Chabbat au moyen d'huile ou d'une mèche qui n'ont pas la propriété de bien éclairer.

En revanche, s'agissant de 'Hanouka, nous n'avons pas le droit de nous servir des veilleuses ; par conséquent, toute huile, toute mèche susceptibles de brûler pendant une demi-heure sont cachères pour servir à l'allumage de 'Hanouka.

ג. מי שהכין נרות שעוה להדליק לנרות חנוכה, והדביקם בפמוט לצורך ההדלקה, ושוב נזדמן לו שמן, יניח מידו נרות השעוה, וידליק אך ורק בשמן, שעיקר המצוה בשמן, הואיל והנס קרה בבית המקדש בשמן. ואפילו לא הובא לו שמן זית, אלא רק משאר שמנים, וכבר הדביק נרות שעוה, בכל זאת יניח נרות השעוה מידו, וידליק בשמן

### Halakha 3 : Priorité entre huile et bougie de cire

Dans le cas où il a préparé des bougies de cire pour l'allumage, en les collant sur le chandelier, et qu'on lui apporte de l'huile, **il mettra de côté les bougies de cire et allumera seulement avec l'huile.**

Ceci car *l'essentiel de la Mitsva est accompli par l'huile*, puisque le miracle, survenu dans le Temple, a été opéré par le biais de l'huile.

Même si on lui apporte une huile, *autre que l'huile d'olive*, **il allumera avec l'huile apportée**, et mettra les bougies de cire de côté, bien qu'il les ait déjà collées.

ד. "פתיל-צף" הנתון על השמן, אך על פי שהפתילה מצופה בשעוה, ובתחלה נדלקת רק בשעוה, ורק אחר כך נדלקת הפתילה, וקיימא לן הדלקה עושה מצוה, מכל מקום הכל נחשב להדלקה אחת, וכשר ומהודר להדלקת נר חנוכה לכתחלה

### Halakha 4 : Mèches flottantes

Les "mèches flottantes", (*équipées d'un flotteur*) que l'on pose sur l'huile, **sont valables pour l'allumage**, même si la mèche est *enduite de cire*, même si c'est la cire *qui s'allume avant* la mèche, car nous acceptons le principe de "*Adlaka Ossé Mitsva*" (*c'est-à-dire "l'allumage constitue l'accomplissement de la Mitsva"*).

Donc, (même si l'allumage de la mèche est *secondaire* par rapport à celle de la cire qui l'enduit), **on considère tout de même qu'il n'y a eu qu'un seul allumage.**

**Ainsi, (ces mèches flottantes) sont, à priori, valables et embellissent la Mitsva.**

ה. לכתחלה לא ידליק חלק מהנרות בשמן, וחלק מהנרות בשעוה, בלילות ההידור, אלא ישווה מדותיו וידליק את כל הנרות או בשמן או שעוה. ומכל מקום כשהשמן זית ביוקר, יכול להדליק נר החיוב לבד משמן זית, ונרות ההידור משאר מיני שמנים, ואפילו בנר שעוה

### Halakha 5 : "Moitié-Moitié"

**À priori, il ne faut pas**, les soirs (où on allume les bougies supplémentaires) de *Hidour* (donc à partir du 2ème soir), **allumer une moitié des lumières par l'huile et l'autre moitié par des bougies de cire,**

Il doit évaluer et comparera les quantités (de bougies de cire ou d'huile) et **il n'allumera que par l'huile ou que par les bougies de cire.**

De manière générale, lorsque l'huile d'olive est *chère*, il peut **allumer la bougie obligatoire ('Hiouv) avec l'huile d'olive et les bougies supplémentaires avec d'autres huiles, voire des bougies de cire.**

ו. דעת רבים וכן שלמים מאחרוני דורינו, שאין יוצאים ידי חובה בהדלקת נרות החשמל, ויש פנים הנראים בהלכה לדבריהם, שצריך להקפיד על שמן ופתילה, בדומה להדלקת המנורה בבית המקדש, שבה נעשה הנס. ולו יהא אלא ספק אין להכנס בספק ברכה לבטלה, ולכן לא יברך על נרות חנוכה בנרות חשמל. ואף אם יזדמן שאין לו שמן או שעוה לנרות חנוכה, יש להדליק החשמל בלא ברכה. וצריך שיהיה מונח במקום שאין רגילים להניח בו נר החשמל בשאר ימות השנה. ואם אחר כך נזדמן לו נר חנוכה הכשר להדלקה, ידליקנו בברכה. וגם בבית כנסת אין לברך על הדלקת חנוכיה חשמלית. וכן הרואה חנוכיה חשמלית דולקת מעל גג בית כנסת, אין לו לברך על ראייתו, אף שאין לו להדליק נר חנוכה, וגם שאין מדליקים עליו בבית

## Halakha 6 : Allumage électrique

La plupart des grands décisionnaires de notre époque pensent **qu'on ne peut s'acquitter de son obligation en allumant des lumières électriques.**

Les données de la Halakha justifient pleinement leur opinion, il faut être pointilleux et d'allumer **qu'avec de l'huile et des mèches**, comme l'on faisait pour allumer la Menora au Temple. *Ce serait rentrer dans un doute (que d'allumer des lumières électriques).* Or il ne faut jamais se mettre dans une situation où réciter une Berakha constitue un cas de doute. **C'est pour cela qu'on ne récitera pas de Berakha pour un allumage électrique.**

*Si on n'a ni de l'huile ni de bougies de cire pour l'allumage, on allumera des lumières électriques sans Berakha.* Toutefois, il faudra placer ces lumières électriques à un endroit différent de leur emplacement habituel au cours de l'année (et où il n'y a généralement pas de lumière le reste de l'année).

Si on arrive ensuite à se procurer un moyen caché pour l'allumage (de l'huile, ou bougie de cire), **on allumera avec Berakha.**

Également, à la synagogue, **on ne récite pas de Berakha pour un allumage électrique.** Et celui qui aperçoit une 'Hanoukia électrique allumée sur le toit de la synagogue **ne récitera pas de Berakha sur cette vision**, même s'il n'a pas encore allumé à la maison et même s'il n'a personne qui pourra allumer à sa place chez lui.

**ז. אין יוצאים ידי חובה בנרות גאז, שאין להם פתילה, ויש לנהוג לגבם כאמור בענין נר החשמל**

## Halakha 7 : Allumage au gaz

**On ne s'acquitte pas de son obligation par un allumage au gaz** car il n'y a pas de mèche. *Les règles à leur égard seront les mêmes que pour les lumières électriques.*

**ח. שמן שיש בו תערובת שומן מהותך של בהמה טמאה, מן הדין כשר הוא להדלקת נרות חנוכה, ורק מהיות טוב להמנע מלהדליק בו נרות חנוכה. וכן שמן שיש בו חשש תערובת שמן חזיר, כשר להדלקת נר חנוכה**

## Halakha 8 : Huile contenant des substances non Cachères

De l'huile qui est *mélangée avec des graisses d'animaux impurs* est, d'après la Halakha, **valable pour l'allumage de 'Hanouka.** *Il faudrait mieux s'abstenir de l'utiliser.*

De même, une huile qui est *mélangée à des graisses de porc* est **valable** d'après la loi stricte.

ט. שמן שנמצא בו עכבר, ומאוס עליו להשתמש בו לאכילה, מכל מקום אסור להדליק ממנו נרות חנוכה, כדין נר של בית הכנסת

### Halakha 9 : Huile dégoutante

De l'huile où l'on trouve *une souris*, qui est *dégoutante* et donc *non consommable*, même si la souris est annulée dans 60 fois plus d'huile ("*Batel Bé Chichim*") rendant l'huile permise à la consommation d'après la loi, **on ne pourra pas s'en servir pour l'allumage des bougies de 'Hanouka (à la maison) et à la synagogue.**

י. יש להסתפק אם מותר להדליק נר חנוכה משמן [כגון שמן העשוי מבוטנים] שיש עליו איסור ספיחין

### Halakha 10 : Huile de la Chemita

Il y a un doute si l'on peut utiliser de l'huile (comme celle faite à partir de cacahuètes) sur laquelle il y a un "*Issour Sefi'hin*"<sup>2</sup>

יא. לכתחלה אין להדליק נר חנוכה בשמן של זיתי ערלה, שאסור בהנאה. ואף על פי שאסור להשתמש לאורה, מכל מקום הוא נהנה במה שחוסך מלהוציא על שמן ופתילה לחנוכה. אולם אם אין לו שמן אחר זולת שמן של ערלה, ידליק בשמן של ערלה, אך לא יברך. ובאופן כזה אין ליהנות מהנר לאחר חצי שעה מההדלקה. וכן מותר השמן שבנר, יזהר שלא ליהנות ממנו, אחר שהוא שמן של ערלה. וגם יזהר שלא ידליק את נר השמש בשמן של ערלה, אחר שהוא עשוי לשם הנאה

### Halakha 11 : Huile issue de la 'Orla

À priori, on n'allume pas les bougies de 'Hanouka avec de l'huile d'olive **dont les olives sont issues de la 'Orla**, dont *il est interdit d'en profiter*.<sup>3</sup>

Même si, de manière générale, il est interdit de profiter de la lumière des bougies de 'Hanouka, *on profitera de ce qu'on économisera*, par rapport à l'huile et aux mèches pour 'Hanouka.<sup>4</sup>

Mais dans le cas où *il n'a pas une autre huile que celle issue de la 'Orla*, **il allumera mais sans Berakha**. Dans ce cas, **on ne profitera pas de la lumière après les 30 minutes qui suivent l'allumage**.

Également, concernant le *restant d'huile*, **il faut veiller à ne pas en profiter car c'est une huile qui provient de la 'Orla**.

Enfin, on veillera également à **ne pas allumer le Chamach avec de l'huile issue de la 'Orla**, car le Chamach (est une lumière que l'on allume en plus) pour justement pouvoir profiter de sa lumière.

<sup>2</sup> C'est l'interdiction de manger et d'utiliser les fruits de la terre, qui se sont développés la septième année, l'année de Chemita, non pas en labourant et semant, mais *par eux-mêmes*, à partir de graines tombées pendant la récolte l'année dernière.

<sup>3</sup> La Torah interdit de consommer les fruits d'un arbre pendant les trois années après qu'il ait été planté, greffé ou replanté. Cet interdit s'appelle '*orla*', les fruits de ces années sont non seulement interdits à la consommation et même au profit, on ne peut pas en faire de la peinture, de l'engrais, ou de le donner ou le vendre à un non-juif et même pas à des animaux.

<sup>4</sup> Explications : de prime abord, bien qu'il soit interdit d'utiliser les olives de 'orla, on aurait pu penser *qu'il soit tout de même permis* de les utiliser pour les bougies de 'Hanouka car il est, de toute façon, **interdit de tirer profit de la lumière de ces dernières**. Mais le Rav explique qu'il est malgré tout **interdit de les utiliser** car on en tirera finalement profit **en faisant des économies** liées à l'achat de l'huile et des mèches dans le commerce !

יב. מותר להשתמש בשמן של שביעית להדלקת נר שבת הואיל ונהנה מן האור, ויכול גם לברך על הדלקת נרות שבת בשמן של שביעית. ובנר חנוכה יש אומרים שאסור להשתמש בשמן של שביעית, שהרי אסור להשתמש לאורה, והתורה אמרה לכם יהיה לאכלה ולא להספד. ויש שמתירים וסוברים שגם קיום מצוה חשיב צורך האדם להשתמש בשמן של שביעית. ולכן כשאין לו שמן אחר זולת שמן של שביעית, יכול לקיים מצות נר חנוכה בשמן של שביעית, ויכול גם לברך על הדלקה זו

## Halakha 12 : Huile de la Chemita - Bougies de Chabbat- suite

Il est permis d'utiliser l'huile *provenant de la septième année* pour l'allumage **des bougies de Chabbat** car nous pouvons profiter de leur lumière.

Il est également possible de **réciter la Berakha** sur l'allumage des bougies de Chabbat avec de l'huile de la septième année.

*Mais concernant les bougies de 'Hanouka*, certains disent qu'il est **interdit de l'utiliser car il est interdit de profiter de leur lumière** (voir note 1).

Et la Thora dit (*Vayikra, Paracha Behar, 25:6*) : **והיתה שבת הארץ לכם לאכלה**

" *et le produit du repos de la terre (durant la 7ème année) vous pourrez le consommer...* " - de là on apprend que durant la Chemita on a le droit de manger, de manière permise, les fruits qui poussent et qui mûrissent.

Et la Guemara, dans le Traité *Pessa'him Daf 52ב*, explique : **"לאכלה ולא להפסד"**

Autrement dit que, bien que l'on peut consommer les fruits de la 7ème année, **on n'a pas le droit de les perdre**, dans le sens de *gaspiller*.<sup>5</sup>

*D'autres décisionnaires* permettent et pensent que l'accomplissement de la Mitsva requiert que l'homme utilise l'huile de la 7ème année.<sup>6</sup>

Ainsi, lorsqu'il ne possède que de l'huile de la 7ème année, il peut accomplir la Mitsva de l'allumage des bougies de 'Hanouka par le biais de cette huile, et **il peut également réciter la Berakha**.

**יג. וכל שכן בשמן של זיתים של שביעית, [בארץ ישראל], כאשר הפרדסים נמכרו לגוי, שאין בזה קדושת שביעית, ומותר להדליק בזה נר חנוכה גם כשיש לו שמן אחר. שאין דין שביעית נוהג בפירות של גוים, בין להקל בין להחמיר. וכן הסכימו עם מרן הבית יוסף כל חכמי צפת בדורו**

## Halakha 13 : Huile de la Chemita vendue à un non juif

En Israël, lorsque les vergers ont été vendus à un non juif, *l'huile de la 7ème année ne possède plus de sainteté*, et il est donc **permis d'allumer avec**, même lorsque l'on possède une autre huile.

En effet, **lorsque les fruits appartiennent aux non juifs, ils ne sont plus soumis aux lois de la Chemita, que l'on soit permissif ou non.**

Les Sages, contemporains de Maran Beit Yossef, étaient d'accord avec lui sur ce sujet.

<sup>5</sup> La Guemara donne l'exemple, à l'appui de Rabbi El Aye qui a coupé, durant la 7ème année, des petites dattes de l'arbre alors *qu'elles n'étaient pas encore mûres*, donc il les a en quelque sorte **gaspiller** car elles ne sont même pas consommables. Le lien de cet enseignement avec notre Halakha est le suivant : **comme il est interdit de profiter de la lumière des bougies de 'Hanouka, l'huile que l'on recueillera la 7ème année est alors gaspillée** car on ne peut que la consommer et **non pas l'utiliser !**

<sup>6</sup> On allume pour accomplir une Mitsva (celle de publier le miracle), donc on ne peut considérer que l'huile sera gâchée, ce qui est interdit pour un produit de la septième année.

On peut utiliser un produit de la 7ème année s'il y a une utilité pour l'homme. ce qui est interdit, c'est de gâcher ce produit. Or le fait d'accomplir une mitsva (l'allumage) est un besoin. Donc cela est permis.)

ד. שמן שהונח תחת המטה וישנו עליה בלילה, אף על פי כן כשר הוא להדלקת נרות חנוכה ונרות שבת, ובפרט בזמנינו שהקרקע של בתינו מרוצפת באבנים או בקורות. שאפילו לענין אכילה, מותר לאכול מאכלים שהונחו תחת המטה, ובפרט במקום שיש הפסד מרובה

#### Halakha 14 : Huile posée sous le lit

Dans le cas d'une huile *posée sous le lit*, et sur lequel nous avons dormi, **elle est tout de même valable pour l'allumage des bougies de 'Hanouka et de Chabbat**, surtout aujourd'hui où le sol de nos maisons est *pavé de pierres ou de poutres*.

Même concernant l'alimentation, **il est permis de manger des aliments posés sous le lit**, surtout dans le cas d'une *lourde perte financière*.

טו. שמן מר שאינו ראוי לאכילה, כשר להדליק בו נר חנוכה. וכן הדין לגבי נר של שבת. והרוצה להדר במצוה ולקחת שמן זית הראוי לאכילה, תבוא עליו ברכה

#### Halakha 15 : Huile non consommable

Une huile qui est *amère*, et donc *non consommable*, est **valable** pour l'allumage des bougies de 'Hanouka, et également celles de Chabbat.

*Celui qui veut embellir la Mitsva et prendre de l'huile d'olive consommable recevra une Berakha supplémentaire.*

טז. מי שיש לו שמן אחר שאינו שמן זית אבל אורו צלול ביותר, אע"פ שלענין נר חנוכה שמן זית עדיף, דומיא דמנורת ביהמ"ק

#### Halakha 16 : Huile donnant une lumière plus claire

Celui qui possède une huile, autre que l'huile d'olive, mais qui donne *une lumière plus claire*, elle sera, pour les *bougies de Chabbat*, **prioritaire**.

Mais dans le cas des bougies de 'Hanouka, **l'huile d'olive reste plus importante**, pour ainsi ressembler à la Menora du Beit Hamikdash.

ז. מי יש לו מעט שמן זית, ולפניו מצות הדלקת נר חנוכה ולהדלקת נר שבת, עדיף שידליק את נר חנוכה בשמן זית, ונר של שבת ידליק בשמן אחר, שכיום כל השמנים אורן צלול, ולגבי חנוכה יש לעשות קצת דומיא דמנורת בית המקדש שהיה בשמן זית

#### Halakha 17 : Peu d'huile d'olive

Celui qui possède *peu d'huile d'olive*, et qu'il a le choix entre allumer les bougies de 'Hanouka et de Chabbat, **il est préférable qu'il allume celles de 'Hanouka avec l'huile d'olive**. Il allumera celles de Chabbat avec une autre huile, car aujourd'hui toutes les huiles produisent une lumière claire.

Concernant les bougies de 'Hanouka, il faut que l'allumage ressemble à celui de la Menora, qui se faisait à l'huile d'olive.

יח. המדליק נר חנוכה בשמן גזול או גנוב, יצא ידי חובתו בדיעבד, אבל אין לו  
"לברך עליו ברכת "להדליק נר חנוכה"

### Halakha 18 : Huile volée

Celui qui allume avec de *l'huile volée* s'est **acquitté** de son obligation à *posteriori*.  
Mais il ne doit pas réciter la Berakha de *Léadlik Ner Hanouka*.

יט. חיילי צה"ל [שאינן מדליקים עליהם בביתם] שרוצים להדליק נרות חנוכה  
בשמן רובים, טוב ונכון לקבל רשות על כך מהשר ומהמפקדים, אם בסמכותם  
נתון הדבר, כדי שיוכלו להשתמש בשמן זה לנרות חנוכה

### Halakha 19 : Huile d'arme à feu

Les soldats de *Tsahal* (dans le cas où personne n'allume pour eux à la maison)<sup>7</sup>, qui veulent allumer les bougies de 'Hanouka avec de *l'huile d'arme à feu*, devront recevoir **l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques**. Avec leur accord ils pourront utiliser cette huile pour allumer les bougies de 'Hanouka.

כ. אין להדליק נרות חנוכה בכלי חרס הנשבר, או בקליפה של לימון, או של  
בצלים, דהוי ביזוי מצוה. ויש אף שחוששין לומר שברכתו ברכה לבטלה. וכך אין  
להדליק בקליפי ביצים וכדומה. ומכל מקום אם עבר והדליק בכלים הנ"ל  
בדיעבד יצא ידי חובת ההדלקה, ולא יחזור ולהדליק ולברך

### Halakha 20 : Validité de certains récipients

On n'allume pas les bougies de 'Hanouka dans *une poterie cassée*, dans une *écorce de citron ou d'oignon* car cela représente **un manque de respect pour la Mitsva**.  
De plus, *certain pensent que la Berakha serait récitée en vain*. Ainsi, on n'allumera pas non plus dans *des coquilles d'oeufs* ou autres choses semblables.  
De toute façon, s'il a transgressé ces restrictions et a tout de même allumé avec les récipients cités au-dessus, **il s'est acquitté à posteriori de son obligation** et n'aura besoin ni de rallumer et ni de réciter la Berakha.

כא. אין צריך להחליף את הפתילות של נרות חנוכה בכל ערב בפתילות  
חדשות, אלא מדליק אותם עד שיכלו, ואדרבה הרי נוחים הם להדלקה יותר  
מחדשים. ומכל מקום יש נוהגים לקחת פתילות חדשות בכל לילה, זכר למקדש

### Halakha 21 : Renouvellement des mèches

**Il n'est pas nécessaire de remplacer les mèches des bougies de 'Hanouka chaque soir par des nouvelles mèches.**

Ainsi, on allumera avec ces mèches *autant que possible* (sans les remplacer). Au contraire, *elles brûlent et fonctionnent justement mieux que de nouvelles mèches*.

En tout cas, **certain ont l'habitude d'utiliser des nouvelles mèches chaque soir**, en souvenir du Beth Hamikdash.

<sup>7</sup> D'après la coutume Séfarade, les soldats sont **acquittés par l'allumage du père chez eux**, tel est l'opinion du Rav 'Ovadia Yossef

כב. יש מי שכתב, שיש לזהר שהפתילה של אתמול יקחו לנר של החיוב שמדליק בראשונה, והפתילה החדשה של אותו לילה יקח אותה לנר ההידור, משום שאם ידליק בלילה השני את הפתילה החדשה לנר החיוב, והפתילה של אתמול לנר ההידור, נמצא שהוריד את הפתילה של אתמול מקדושתה, שאתמול היתה לעיקר המצוה, והיום רק להידור, וקיימא לן מעלין בקודש ואין מורידין, לכן לעולם יקח את הפתילה שהדליק אתמול לנר החיוב של היום. אולם אין דבריו מוכרחים, דתשמישי מצוה מותר לשנותם אף למצוה שהיא פחותה ממנה, שדוקא לגבי תשמישי קדושה אמרינן דמעלין בקודש ואין מורידין, מה שאין כן לגבי תשמישי מצוה. ולכן אף על פי שמדליק כל לילה את הפתילה החדשה, לנר החיוב, והפתילה של אתמול לנר ההידור, אין בכך כלום. וכן המנהג פשוט שמשאירים את הפתילות הישנות במקומם, ואת הפתילה החדשה נותנים בנר החנוכה שמברכים עליו

## Halakha 22 : Ré-utilisation des mèches

*Certains écrivent qu'il faut veiller à ce que la mèche de la veille (que l'on veut réutiliser) soit utilisée pour la bougie obligatoire du soir ('Hiyouv) et que la ou les nouvelles mèches soient utilisées pour les bougies supplémentaires d'embellissement (Hidour).*

En effet, si, le 2ème soir, on utilise une nouvelle mèche pour la bougie obligatoire et que la mèche de la veille soit utilisée pour la bougie supplémentaire, **on causera le fait que celle-ci (la mèche de la veille, qui a servi pour la bougie obligatoire) baissera en sainteté.**

En effet, la veille, elle a servi pour l'essentiel de la Mitsva, et aujourd'hui "seulement" pour la bougie supplémentaire (qui est moins importante dans l'accomplissement de la Mitsva). De plus, nous avons reçu un principe de la Tradition, qu'il faut toujours "**monter en sainteté et non descendre**". Ainsi, il devra réutiliser la mèche de la veille pour la bougie obligatoire du soir.

**Mais, cette attitude n'est une nécessité.** On peut réutiliser quelque chose qui a été utilisé pour une Mitsva pour une Mitsva moins importante. En effet, ce n'est que lorsque l'on parle de Kedousha qu'on "monte au lieu de descendre". Mais pour une Mitsva, ce principe n'est pas une règle absolue.

Ainsi, même s'il utilise la nouvelle mèche pour la bougie obligatoire et celle de la veille pour la bougie supplémentaire, ce n'est pas grave.

**La coutume qui s'est répandue est de laisser les anciennes mèches à leur place, et on ne place la nouvelle mèche que pour la bougie sur laquelle on récitera la Berakha (la bougie obligatoire du soir).**

**כג. נרות שעוה שהקצו אותם לכנסיה של עבודה זרה ומסרום לכומרים, וקודם שהכניסום הכומרים לכנסיה שלהם, נתנו אותם לישראל, מותר להדליקם לנר לחנוכה, שדוקא קרבן אסור גם המוקצה בלבד, מה שאין כן לדבר מצוה, הזמנה לאו מילתא היא. וכן נרות מוזהבות שמדליקים אותם בעת החופה לכבוד החתן והכלה, אין שום איסור להדליקן לכבוד החופה, ואפילו בבית הכנסת, אף על פי שאומרים שבבית החרושת עושים אותם לשם כנסייתם, דהזמנה לאו מילתא היא**

## Halakha 23 : Cierges de l'église

Les bougies de cire attribuées à l'église idolâtre et aux prêtres (cierges utilisées dans leur office), qui ont été données aux juifs, avant la conversion pastorale des prêtres, **peuvent être utilisées pour l'allumage des bougies de 'Hanouka.**

En effet, c'est précisément interdit dans le cas des sacrifices mais **non dans le cas de Mitsvot.**

En effet on applique le principe de " **הזמנה לאו מילתא היא** " <sup>8</sup>

Ainsi les *bougies dorées*, que nous allumons lors d'une 'Houpa en l'honneur du 'Hatan et Kala, sont **valables et utilisables lors de la 'Houpa**, même si à l'usine de production (de ces bougies), on les a confectionnées, à l'origine, pour les églises.

On applique également le principe de " **הזמנה לאו מילתא היא** ", elles sont valables car, au moment de la 'Houpa elles n'ont jamais été utilisées dans une église.

**כד. ואמנם נרות שעה שכבר השתמשו בהם בכנסיה והדליקום לצורכי הכנסיה, אין להשתמש בהם**

## **Halakha 24 : Cierges de l'église - suite**

Mais, *si ces cierges ont déjà été utilisées pour les besoins de l'église*, **on ne pourra pas les utiliser (pour l'allumage des bougies de Hanouka.**

---

<sup>8</sup> Dans le Talmud, *Traité Sanhedrin 47*, il y a une discussion entre Abaye et Rava concernant la question suivante : **suffit-il de désigner spécifiquement un objet dans un but précis pour lui appliquer toutes les lois qui s'appliquent à un objet utilisé à cette fin, ou seulement après qu'il a effectivement été utilisé à cette fin par les mêmes lois ?**

Dans notre cas, la question est de savoir **si on applique à ces cierges un statut d'objet d'idolâtrie bien qu'elles n'ont pas encore été utilisées dans le culte idolâtre.**

Du coup, peut-on les utiliser pour une Mitsva ou dirons-nous au contraire que comme c'est un objet de culte idolâtre nous lui appliquons immédiatement ce statut, même avant qu'elles n'aient effectivement servi ?

**Ici, la loi tranche et considère que, du fait qu'elles n'aient pas encore été utilisées, elles n'ont pas encore le statut d'objet de culte idolâtre, et nous pouvons l'utiliser pour une Mitsva).**